

# Principales mesures fiscales québécoises destinées aux artistes professionnels et aux industries culturelles

---

## Brève présentation des mesures

Le présent document a été conçu à des fins de vulgarisation  
et ne constitue d'aucune façon une interprétation juridique  
de dispositions législatives ou d'autres dispositions.

---

Préparé par :  
Marie-Claude Mathieu  
Direction générale des politiques de culture et de communications

Mise à jour : janvier 2009

# AVANT-PROPOS

Afin de faciliter la consultation du présent document, la personne à qui s'adresse chacune des mesures fiscales est présentée en caractères gras à la rubrique « explications », à savoir : « **particulier** » ou « **société** ».

Les termes « particulier » et « société » sont employés de façon globale. Il revient au lecteur de consulter les explications de la mesure et les notes y afférentes pour plus de précisions et ainsi déterminer son admissibilité ou non.

## Quelques précisions utiles...

<b>Artiste :</b>	Artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma ou au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.
<b>Crédit d'impôt remboursable :</b>	Montant qui réduit l'impôt à payer. Lorsque ce montant est supérieur à l'impôt à payer, l'excédent est remboursé.
<b>Crédit d'impôt non remboursable :</b>	Montant qui réduit l'impôt à payer. Lorsque ce montant est supérieur à l'impôt à payer, l'excédent n'est pas remboursé et ne peut être reporté à une autre année fiscale que dans certains cas.
<b>Déduction :</b>	Montant qui réduit les revenus assujettis à l'impôt.
<b>Entreprise :</b>	Activité à caractère commercial pouvant être exploitée par un particulier ou une société.
<b>Particulier :</b>	Personne physique.
<b>Société :</b>	Personne morale.
<b>Salarié :</b>	Particulier qui est à l'emploi d'une autre personne.
<b>Travailleur autonome :</b>	Particulier qui travaille à son compte. N.B. le travailleur autonome est considéré comme exerçant une entreprise.

---

Bulletin d'interprétation :	Bulletin produit par le ministère du Revenu du Québec
Bulletin d'information :	Bulletin produit par le ministère des Finances du Québec
L.I. :	Loi sur les impôts du Québec
LTVQ :	Loi sur la taxe de vente du Québec
a/c :	À compter de

Pour obtenir des informations précises ou une interprétation propre à votre situation, nous vous invitons à communiquer avec un fiscaliste ou un autre professionnel de votre choix, ou encore avec Revenu Québec.

Pour information d'ordre général :  
Marie-Claude Mathieu  
418 380-2365, poste 7373

## Principales mesures fiscales québécoises destinées aux artistes professionnels et aux industries culturelles

<u>MESURES FISCALES</u>	<u>EXPLICATIONS</u>
<p><b>Déduction pour le « musicien salarié »</b> a/c 1988</p> <p>Art. 78.4 L.I. Bulletin d'interprétation, IMP. 130-9/R1.</p>	<p>Un <b>particulier</b> qui est musicien et qui est « salarié » peut avoir droit à des déductions pour l'entretien, la location, l'assurance et l'amortissement du coût en capital d'un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi.</p>
<p style="text-align: center;"><i>« Politique administrative »</i></p> <p><b>Possibilité de bénéficier du statut de « travailleur autonome »</b> a/c 1988</p> <p>Bulletins d'interprétation : IMP. 80-3/R 4; IMP. 80-5/R 4; IMP. 128-12/R 3; IMP. 130-9/R1; IMP. 1015-5/R1.</p>	<p>Un <b>particulier</b> qui est un artiste peut se prévaloir d'une présomption le considérant comme un « travailleur autonome » si, au cours d'une année donnée, il a conclu plusieurs engagements avec un ou plusieurs producteurs et s'il travaille dans un des domaines artistiques visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Ainsi, il peut déduire de son revenu brut la plupart des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses activités artistiques.</p>
<p><b>Crédit d'impôt non remboursable pour l'artiste payant une cotisation annuelle</b> a/c 1987</p> <p>Art. 750.1; 752.0.18.3(g); 752.0.18.8 L.I. Bulletin d'interprétation, IMP. 752.0.18.3-1/R1.</p>	<p>Un <b>particulier</b> qui est un artiste peut, à certaines conditions, déduire de son impôt autrement à payer un crédit qui représente 20 % du montant de la cotisation annuelle qu'il doit payer pour être membre d'une association artistique reconnue.</p>
<p><b>Déduction à l'égard des revenus provenant de droits d'auteur</b> a/c 1995</p> <p>Art. 726.26 L.I.</p>	<p>Un <b>particulier</b> qui est un artiste peut bénéficier d'une déduction annuelle de ses revenus de droits d'auteur dont il est le premier titulaire. Ces revenus comprennent également les droits de prêt public ainsi que les droits et redevances versés à l'artiste interprète.</p> <p>Cette déduction ne peut excéder 15 000 \$ et s'adresse à l'artiste dont le revenu net de droits d'auteur est inférieur à 60 000 \$.</p> <p>Le calcul de cette déduction fait en sorte que le plafond de 15 000 \$ est atteint lorsque le revenu net de droits d'auteur se situe entre 15 000 \$ et 30 000 \$. De 30 000 \$ à 60 000 \$, la déduction régresse progressivement jusqu'à devenir nulle lorsque le revenu de droits d'auteur atteint 60 000 \$.</p>

<p><b>Étalement du revenu provenant d'activités artistiques</b> a/c 2004</p> <p>Art. 346.0.1 et suivants L.I.</p> <p>*a/c 2006 (Budget 2006-2007)</p>	<p>Un <b>particulier</b> qui est un artiste dont le revenu provenant d'activités artistiques excède le total de 25 000 \$* plus le montant de sa déduction pour droits d'auteur (le cas échéant) peut acquérir une rente d'étalement du revenu.</p> <p>Ainsi, l'artiste peut déduire, dans le calcul de son revenu, le montant de la rente qu'il a achetée dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année.</p> <p>Par ailleurs, cette rente doit être versée à l'artiste en paiements égaux et réguliers sur une période n'excédant pas 7 ans et le premier versement doit être fait au plus tard 10 mois après l'acquisition de la rente.</p> <p>Les versements reçus par l'artiste au cours d'une année doivent être inclus dans son revenu annuel et sont imposés au taux réel de l'année. Toutefois, au moment d'un versement, un impôt spécial de 24 % est retenu à la source; la différence entre les 24 % retenus et le taux réel d'imposition (le cas échéant) est donc créditée à l'artiste.</p>
<p><b>Déduction du coût d'un abonnement à des événements culturels</b> a/c 1997</p> <p>Art. 421.2 (f) (g) L.I.</p>	<p>Un <b>particulier</b> ou une <b>société</b> qui exploite une entreprise ou un bien peut déduire de ses revenus d'entreprise ou de bien le coût total (et non 50 %) et sans plafonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un abonnement, lequel doit comprendre au moins trois représentations des événements culturels suivants ayant lieu au Québec : orchestre symphonique, ensemble de musique classique ou jazz, opéra, spectacle de chanson (sauf dans un amphithéâtre à vocation sportive), spectacle de danse, pièce de théâtre, variété en art de la scène et exposition en muséologie;</li> <li>- d'un achat de billets en bloc à l'un des événements culturels énumérés ci-dessus ayant lieu au Québec.</li> </ul>

<p><b>Dons de bienfaisance</b></p> <p>Art. 710 et suivants L.I. Art. 752.0.10.1 et suivants L.I.</p> <p>Bulletins d'interprétation : IMP. 232-2; IMP. 710-1/R2; IMP. 710-3; IMP. 752.0.10.1-1.</p> <p>*a/c 2006 (Budget 2006-2007)</p> <p>a/c 1977</p> <p>a/c 2000</p> <p>a/c 2002</p> <p>a/c 2006</p>	<p>Un don (en argent ou en nature) effectué en faveur d'une entité reconnue par la Loi sur les impôts (exemples : organisme culturel et de communication, institution muséale québécoise, etc.) procure au donateur l'avantage fiscal suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Si le donateur est un particulier</u>, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable qui se calcule comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premiers 200 \$* = 20 %;</li> <li>- l'excédent de 200 \$* = 24 %.</li> </ul> </li> <li>- <u>Si le donateur est une société</u>, le montant du don est déduit de son revenu imposable.</li> </ul> <p>Généralement, le montant du don ne peut excéder 75 % du revenu net du donateur; toutefois, ce montant peut être reporté sur les cinq années subséquentes pour le particulier et sur les vingt années subséquentes pour la société*.</p> <p><b><u>Particularités :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Don d'un <u>bien culturel</u> : le montant du don n'est pas limité à un pourcentage du revenu du donateur et si le don a eu comme conséquence de créer un gain en capital pour le donateur celui-ci n'est pas imposable.</li> <li>- Don d'une <u>œuvre d'art</u> : le montant du don est majoré de 25 % si le don est fait à une institution muséale; de plus, si le créateur donne son œuvre à certains organismes reconnus, il peut bénéficier de certains allègements fiscaux.</li> <li>- Don de la <u>nue-propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art</u> (autre qu'un immeuble) : le don procure, à certaines conditions, les mêmes allègements fiscaux que ci-dessus. Toutefois, la juste valeur marchande d'un tel don est fixée en fonction de pourcentages prédéterminés.</li> <li>- Don d'un <u>instrument de musique</u> à un établissement d'enseignement reconnu : le montant du don n'est pas limité à un pourcentage du revenu du donateur et si le don a eu comme conséquence de créer un gain en capital pour le donateur celui-ci n'est pas imposable.</li> </ul>
<p><b>Amortissement relatif à une œuvre d'art dont l'auteur est canadien</b></p> <p>a/c 1981 Art. 130R100 R.I.</p>	<p>Un <b>particulier</b> ou une <b>société</b> qui exploite une entreprise ou un bien et qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est citoyen ou résident canadien pour l'exposer dans son lieu d'affaires peut amortir annuellement 33 1/3 % du coût d'acquisition de cette œuvre sur une base résiduelle.</p>

<p><b>Déduction pour le producteur étranger</b> a/c 2001</p> <p>Art. 737.22.0.9 et suivants L.I.</p>	<p>Le <b>particulier</b> qui est un producteur étranger et qui a reçu des paiements pour des services qu'il a rendus au Québec dans le cadre d'une production cinématographique reconnue par la SODEC bénéficie d'une déduction, dans le calcul de son revenu, ayant pour effet de rendre non imposables les paiements reçus.</p>
<p><b>Détaxation de la TVQ pour les livres vendus au Québec</b></p> <p>Art. 198.1 L.T.V.Q. Bulletin d'interprétation, TVQ 198.1-1</p>	<p>La vente d'un livre, édité ici ou ailleurs, n'est pas assujettie à la taxe de vente du Québec.</p>
<p><b>Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise</b> a/c 1990</p> <p>Art. 1029.8.34 et suivants L.I.</p> <p>*a/c 2007 (Bulletin d'information 2007-5)</p> <p>** a/c 2009 (Énoncé économique 14 janvier 2009)</p>	<p>Une <b>société</b> de production cinématographique ou télévisuelle sous contrôle québécois et ayant un établissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une production admissible (critères analysés par la SODEC).</p> <p>Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles (MOA), sans toutefois excéder 17,5 % des frais totaux de production.</p> <p><u>Volets additionnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bonification peut être accordée pour un long, moyen ou court métrage de fiction ou un documentaire unique ou une émission jeunesse de langue française* (+ 10 % sur la MOA);</li> <li>- Une bonification peut être accordée pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques (+ 10 % sur la MOA);</li> <li>- Une bonification peut être accordée pour la production régionale (+ 20 % sur la MOA);</li> <li>- Une bonification peut être accordée pour la production en format géant (+ 10 % sur la MOA).</li> <li>- Une bonification peut être accordée pour un long métrage de fiction ou un documentaire unique sans financement public ** (+ 10 % sur la MOA).</li> </ul> <p>Plafond du crédit par production : Aucun**.</p>
<p><b>Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias</b> a/c 1996</p> <p>Art. 1029.8.36.0.3.8 et suivants L.I. (volet général).</p>	<p>Une <b>société</b> de production de titres multimédias ayant un établissement au Québec peut bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une production admissible (critères analysés par INVESTISSEMENT QUÉBEC).</p> <p>Généralement, pour les titres produits en l'absence de</p>

<p>Art. 1029.8.36.0.1 et suivants L.I. (volet spécialisé).</p>	<p>commande et destinés à être commercialisés, le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles auxquels peut s'ajouter une prime au français de 7,5 %.</p> <p>Quant aux autres titres, le crédit d'impôt est égal à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.</p>
<p><b>Crédit d'impôt remboursable pour le doublage</b> a/c 1997</p> <p>Art. 1029.8.36.0.0.1 LI et suivants.</p>	<p>Une <b>société</b> de doublage ayant un établissement au Québec peut bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une production admissible (critères analysés par la SODEC).</p> <p>Ce crédit d'impôt est égal à 29,16 % des sommes suivantes si elles sont versées pour des services rendus au Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % des sommes versées aux comédiens, à l'adaptation, à la détection, à la calligraphie/grille/dactylographie et à la direction de plateau;</li> <li>- s'il s'agit d'un film pour salle de cinéma, 30 % pour la production des titres et 20 % pour le transfert optique.</li> </ul> <p>Plafond : 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage (excluant la TPS et la TVQ).</p>
<p><b>Crédit d'impôt remboursable pour des <u>services</u> de production cinématographique et télévisuelle</b> a/c 1998</p> <p>Art. 1029.8.36.0.0.4 et suivants L.I.</p> <p>*a/c 2007 (Bulletin d'information 2007-10)</p>	<p>Une <b>société</b> de production ou de services de production cinématographique ou télévisuelle ayant un établissement au Québec, qui ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour production cinématographique ou télévisuelle (en raison de l'insuffisance de contenu québécois) ou qui a conclu un contrat de services avec un producteur étranger peut bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une production admissible (critères analysés par la SODEC).</p> <p>Ce crédit d'impôt est égal à 25 %* des dépenses de main-d'œuvre admissibles (MOA) engagées pour des services rendus au Québec et versées à des résidents du Québec.</p> <p><u>Volet additionnel :</u></p> <p>Une bonification peut être accordée pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques (+ 20 % sur la MOA).</p>
<p><b>Crédit d'impôt remboursable pour enregistrements sonores</b> a/c 1999</p> <p>Art. 1029.8.36.0.0.7 et suivants L.I.</p> <p>* a/c 2006 (Budget 2006-2007)</p>	<p>Une <b>société</b> qui est soit une maison de disques reconnue, soit une société de production d'enregistrements sonores ayant conclu une entente avec une telle maison, ayant un établissement au Québec qui est sous contrôle québécois peut bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible* ou d'un clip admissible* (critères analysés par la SODEC).</p> <p>Ce crédit d'impôt est égal à 29,16 % des dépenses de</p>

	<p>main-d'œuvre admissibles, sans toutefois excéder 13,12 % des frais totaux de production.</p> <p>Plafonds : 43 750 \$ de crédit par enregistrement sonore ou par enregistrement audiovisuel numérique et de 21 875 \$ par clip.</p>
<p><b>Crédit d'impôt pour la production de spectacles</b> a/c 1999</p> <p>Art. 1029.8.36.0.0.10 et suivants L.I.</p> <p>* a/c 2008 (Budget 2008-2009)</p>	<p>Une <b>société</b> de production de spectacles (musical, dramatique, humour, mime, magie, cirque*, spectacle aquatique* et spectacle sur glace*) établie au Québec et sous contrôle québécois peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un spectacle admissible (critères analysés par la SODEC).</p> <p>Ce crédit d'impôt est égal à 29,16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles, sans toutefois excéder 13,12 % des frais totaux de production.</p> <p>Plafond : 750 000 \$ de crédit par spectacle admissible.</p>
<p><b>Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres</b> a/c 2000</p> <p>Art. 1029.8.36.0.0.13 et suivants L.I.</p>	<p>Une <b>société</b> qui édite des livres et qui est une maison d'édition reconnue par la SODEC, sous contrôle québécois et qui a un établissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages (critères analysés par la SODEC).</p> <p>Ce crédit d'impôt est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 % des dépenses de main-d'œuvre relatives aux frais <u>préparatoires</u> admissibles, sans toutefois excéder 50 % de la totalité des frais préparatoires;</li> <li>- 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre relatives aux frais <u>d'impression</u> admissibles, sans toutefois excéder 33,33 % de la totalité des frais d'impression.</li> </ul> <p>Plafond : 437 500 \$ de crédit par ouvrage admissible ou pour un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.</p>



# ANNEXE

## Autres mesures fiscales québécoises pouvant toucher les artistes professionnels et les industries culturelles

(liste non exhaustive)

<u>SUJETS</u>	<u>EXPLICATIONS</u>
<p><b>Bourses d'études, de perfectionnement ou de récompenses</b></p> <p>Art. 312 g) L.I. Art. 725 c.0.1 L.I.</p>	<p>Généralement, les bourses d'études, de perfectionnement ou de récompenses couronnant une œuvre remarquable réalisée dans le domaine d'activités habituelles d'un <b>particulier</b> doivent être incluses dans ses revenus. Toutefois, sauf les montants reçus dans le cadre d'une entreprise ou d'un emploi ou d'un régime enregistré d'épargne-études, le particulier peut bénéficier d'une déduction équivalente dans le calcul de son revenu imposable faisant en sorte que ces bourses sont entièrement exemptées d'impôt.</p>
<p><b>Cadeau à un employé</b></p> <p>Art. 37 L.I. Art. 37.1.5-1 L.I. (a/c 2001)</p> <p>Bulletin d'interprétation, IMP 37.1.5-1</p>	<p>Généralement, un cadeau offert à un <b>particulier</b> par son employeur (qui peut être un particulier ou une <b>société</b>) est imposable pour l'employé et déductible pour l'employeur.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit de cadeaux en nature donnés lors d'une ou plusieurs occasions spéciales (anniversaire, Noël, etc.) et dont la valeur totale n'excède pas 500 \$ annuellement, le montant du cadeau n'est pas imposable pour l'employé et demeure déductible pour l'employeur.</p>
<p><b>Prime au travail</b> a/c 2005</p> <p>Art. 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11 L.I.</p>	<p>Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable visant à soutenir et valoriser les efforts au travail d'un <b>particulier</b>. Le montant est déterminé en fonction du revenu de travail, du revenu annuel et de la situation personnelle et familiale du particulier.</p> <p>Sommairement, le particulier dont le revenu de travail excède un certain seuil peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Toutefois, le revenu familial du particulier ne doit pas être supérieur à divers plafonds.</p> <p>En outre, à certaines conditions, le particulier peut demander à recevoir une partie de cette prime par anticipation.</p>

<p><b>Don d'un titre coté en bourse</b></p> <p>Art. 752.0.10.1 et suivants L.I.  Art. 710.0.1 et suivants L.I.  Art. 231.2 L.I.</p> <p>* depuis 2006 (Bulletin d'information 2006-02)</p>	<p>Le <b>particulier</b> ou la <b>société</b> qui donne un titre coté en bourse à un organisme de bienfaisance, peut bénéficier des avantages fiscaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un crédit d'impôt non remboursable si le donateur est un particulier ou une déduction dans le calcul du revenu imposable si le donateur est une société.</li> <li>• Une entière* exonération du gain en capital pour le donateur si le don a eu comme conséquence de créer un gain en capital.</li> </ul>
<p><b>Frais de représentation (nourriture, boisson, divertissement)</b></p> <p>Art. 421.1 L.I.  Art. 175.6.1 L.I.  Bulletin d'interprétation IMP. 421.1-1</p>	<p>Sauf exceptions, un <b>particulier</b> ou une <b>société</b> qui exploite une entreprise ne peut déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise que 50 % du coût réel de ses frais de représentation (ou 50 % d'un montant raisonnable dans les circonstances); lesquels frais de représentation déductibles sont par ailleurs limités à un certain pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise.</p>
<p><b>Frais de congrès</b></p> <p>Art. 157c) L.I.  Art. 420 L.I.</p> <p>Bulletin d'interprétation IMP. 157-2/R1</p>	<p>Un <b>particulier</b> ou une <b>société</b> qui exploite une entreprise peut déduire les frais payés durant une année pour assister à un maximum de deux congrès relatifs à son entreprise tenus par un organisme commercial ou professionnel pour autant toutefois que chaque congrès ait eu lieu dans un endroit relié au territoire où l'entreprise exerce ses activités.</p> <p>N.B. Si les frais de congrès comprennent des repas et divertissements dont la valeur n'est pas indiquée, une somme quotidienne de 50 \$ doit être retranchée des frais de congrès; cette somme pourra, par ailleurs, être réclamée en déduction à titre de frais de représentation (en y appliquant les limites prescrites).</p>
<p><b>Frais de formation</b></p> <p>Bulletin d'interprétation IMP. 128-5</p>	<p>Un <b>particulier</b> ou une <b>société</b> qui exploite une entreprise peut déduire, dans le calcul de ses revenus d'entreprise, des frais de formation pour autant que celle-ci ait été suivie dans le but de conserver, mettre à jour ou améliorer une compétence ou un titre liés à l'entreprise.</p>